MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires civiles et du sceau

Financé par l'Union européenne

Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 49 – octobre 2025

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité européenne, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité : Réunion du RJECC sur la mise en œuvre des règlements européens sur la notification et l'obtention de preuves**
2. **Focus : Guides pratiques sur l'application des règlements en matière civile et commerciale sur le portail européen e-Justice**
3. **Jurisprudence : panorama d'arrêts (Octobre 2025)**
4. **Interview du mois : Sven VAN DER HOEVEN, greffier en chef de la Cour du travail de Bruxelles**
5. **Agenda et liens utiles**

Séminaire de clôture : Le rôle des personnels de greffe dans la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale

Le **vendredi 12 décembre,** de 9h30 à 17h15 **à l'Ecole nationale des greffes (ENG), à Dijon.** Programme ici et inscriptions ici.

Deux séminaires de formation en droit international privé et européen

- **À Perpignan** (tribunal judiciaire et Maison de l'avocat), de 8h45 à 17h15 le **vendredi 21 novembre**. Programme ici et inscriptions ici.
- **À la cour d'appel de Lyon** de 8h45 à 17h15 le **jeudi 27 novembre** prochain. Programme ici et inscriptions ici.

Actualité : Réunion du RJECC sur la mise en œuvre des règlements européens sur la notification et l'obtention de preuves

Les 22 et 23 octobre derniers, les Etats membres se sont réunis à Bruxelles afin de discuter de la mise en œuvre des règlements (UE) n° 2020/1784 sur la notification et (UE) 2020/1783 sur l'obtention de preuves.

Lors de cette réunion, les Etats membres ont notamment discuté de la **numérisation des procédures prévues par les règlements sur la notification et sur l'obtention de preuves**. Pour rappel, depuis le 1er juillet 2025, les juridictions françaises sont raccordées au portail JUDEX (anciennement e-EDES) et ont l'obligation d'utiliser ce portail pour transmettre les demandes de notification en application de la voie principale prévue par le règlement (articles 8 et suivants) et les demandes d'obtention de preuves.

Pour plus d'informations sur le portail JUDEX, nous vous invitons à consulter l'Atlas judiciaire européen du portail e-justice : Signification ou notification des actes (refonte) | Portail e-Justice européen.

La délégation française. De g. à d. Solenn Pecchioli, directrice des services de greffe à la cour d'appel de Toulouse et référente RJECC, Gabrielle Coudin, adjointe à la cheffe du DEDIPE et point de contact national du RJECC, Corinne Vercamer, cadre-greffier à la cour d'appel de Bordeaux et référente RJECC, Alexia Sedykh, adjointe à la cheffe du DEDIPE, Marie Vautravers, première vice-présidente adjointe, pôle civil général du tribunal judiciaire de Pontoise, Pierre Bannier, chargé de projets à l'international au sein de la Chambre nationale des commissaires de justice et Arnaud Paillès, commissaire de justice.

Lors de cette réunion, les Etats membres ont décidé de mettre en place un groupe de travail qui aura pour mission de développer **un guide pratique sur le règlement européen sur les notifications**. Tout comme les autres guides pratiques, ce guide sera publié dans les prochains mois sur le **portail européen e-Justice**.

Enfin, cette réunion a été l'occasion pour la France de présenter aux autres Etats la **carte mentale sur les notifications internationales**. Plusieurs Etats membres ont indiqué qu'ils envisageaient de développer une carte mentale similaire.

La **prochaine réunion portera sur le règlement (CE) n° 4/2009 sur les Obligations alimentaires**. Les praticiens français sont invités à faire remonter à leurs référents les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre de ce règlement.

Focus : Guides pratiques sur l'application des règlements en matière civile et commerciale sur le portail européen e-Justice

Afin de faciliter le traitement des dossiers transfrontières par les praticiens, le Réseau judiciaire européen a développé plusieurs guides pratiques disponibles sur le portail européen e-Justice. Certains de ces guides sont également destinés aux citoyens.

Il s'agit plus précisément de guides concernant :

- les **affaires familiales** (guide pratique sur l'application du règlement Bruxelles II ter, guide pratique sur l'application du règlement Bruxelles II bis, guide pratique sur l'application du règlement 4/2009 relatif aux obligations alimentaires) ;
- les **procédures européennes** (guide pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, guide pratique pour l'application du règlement relatif à l'injonction de payer européenne) ;
- le **titre exécutoire pour les créances incontestées** ;
- l'**obtention des preuves à l'étranger** (la dernière version du guide n'est pour le moment disponible qu'en anglais) ;
- le **droit du travail transfrontière**.

Ces guides contiennent des chapitres thématiques qui reviennent sur l'interprétation des dispositions des règlements européens et les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et font état des bonnes pratiques dans la mise en œuvre de ces règlements.

Quelques exemples :

Les trois premières parties du **guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II ter** traitent des questions liées à la matière matrimoniale, à la responsabilité parentale et aux enlèvements internationaux d'enfants. Il revient également sur les règles applicables à l'exécution des décisions, des actes authentiques et des accords ainsi que sur la coopération en matière de responsabilité parentale. Il contient des **schémas** permettant de déterminer les règles applicables et donne des exemples d'application sous forme de **cas pratiques**.

Le **guide pratique sur l'application du règlement 4/2009 relatif aux obligations alimentaires** est quant à lui divisé en 5 parties. Dans une première partie, il revient sur le champ d'application du règlement, afin que le praticien puisse vérifier son applicabilité à la situation dont il est saisi. Dans les deuxième et troisième parties, le guide détaille les règles s'appliquant à la détermination de la juridiction compétente et la loi applicable. Enfin, dans les deux dernières parties, le guide renseigne les praticiens sur les règles applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires et sur la coopération entre autorités centrales.

L'ensemble des guides est disponible sur la page dédiée du portail européen e-Justice.

Jurisprudence – Panorama d'arrêts (Octobre 2025)

➢ **Cour de cassation, 1er octobre 2025, pourvoi n° 23-17.313**

Loi applicable aux régimes matrimoniaux – Article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 – Première résidence habituelle des époux – Résidence séparée dans deux Etats membres – Divorce.

Deux époux ont résidé séparément après leur mariage en France et en Irlande jusqu'à l'établissement de leur première résidence habituelle commune en Arabie Saoudite. Le mariage des deux époux ayant eu lieu entre le 1er janvier 1992 et avant le 29 janvier 2019, c'est la Convention de La Haye du 14 mars 1978 relative à la loi applicable aux régimes matrimoniaux qui est applicable à la question concernant la loi applicable à leur régime matrimonial à la suite de leur divorce prononcé en 2020.

➢ **CJUE, 9 octobre 2025, C-551/24**

Contrat de transport aérien – Article 7.1 b) du règlement 1215/2012 dit « Bruxelles I bis » – Créance indemnitaire d'un passager à la suite d'un vol retardé – Cession de créance à une société de recouvrement de créances – Recours en indemnisation contre le transporteur aérien.

En matière de litige concernant un recours en indemnisation introduit contre un transporteur aérien établi dans un autre Etat membre, par une société cessionnaire de la créance indemnitaire d'un passager provenant de l'exécution du contrat conclu entre le passager et le transporteur, la juridiction compétente est celle du lieu où en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

➢ **CJUE, 9 octobre 2025, C-540/24**

Clause attributive de juridiction – Article 25 du règlement 1215/2012 dit « Bruxelles I bis » – Parties à un contrat établies dans un même Etat devenu tiers – Conclusion de l'accord avant le Brexit – Exclusion prévue par la législation d'un Etat devenu tiers.

Lorsque deux parties domiciliées au Royaume-Uni concluent un contrat durant la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni dans le cadre du Brexit, en convenant d'une clause attributive de juridiction qui donne compétence à la juridiction d'un Etat membre pour connaître des litiges nés du contrat, cette situation relève de l'article 25 du règlement 1215/2012 dit « Bruxelles I bis », même si la juridiction compétente est saisie d'un litige après la fin de la période de transition.

➢ **CJUE, 9 octobre 2025, C-80/24**

Contrats de crédits aux consommateurs – Article 22 de la directive 2008/48/CE – Article 6 et Article 7 de la directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Office du juge – Examen du caractère abusif des clauses d'un contrat de cession de créance.

L'article 22 de la directive 2008/48/CE s'interprète en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une règlementation nationale qui permet à un consommateur de céder une créance tirée de la violation d'un droit que lui confère la règlementation nationale transposant cette directive au bénéfice d'un tiers, non-consommateur. De plus, si le litige dont est saisie la juridiction compétente opposant la société cessionnaire à un professionnel porte sur la créance du consommateur à l'égard du professionnel et non sur le contrat de cession de la créance, la juridiction n'est pas tenue d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause du contrat de cession.

➢ **CJUE, 16 octobre 2025, C-218/24**

Transport aérien – Article 17 et Article 22 de la Convention de Montréal – Notion de « bagages » – Perte de bagages – Responsabilité transporteurs aériens – Indemnisation préjudice moral.

La Convention de Montréal prévoit que le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction ou perte des bagages. La Cour interprète que les animaux relèvent de la notion de « bagages » et que l'animal ne peut être soumis au régime de responsabilité applicables aux passagers. L'indemnisation du dommage issu de la perte de l'animal est donc soumise au régime de responsabilité prévu pour les bagages aux articles 17 et 22 de la Convention de Montréal.

➢ **CJUE, 23 octobre 2025, C-682/23**

Opposabilité de la clause par un tiers au contrat – Article 25 du règlement 1215/2012 dit « Bruxelles I bis » – Clause attributive de juridiction – Transfert de la créance et des accessoires – Opposition de la partie signataire.

Le cessionnaire d'une créance indemnitaire née de l'inexécution d'un contrat dans lequel figure une clause attributive de juridiction peut invoquer cette clause contre le débiteur initial de cette créance aux mêmes conditions que celles auxquelles l'autre partie initiale au contrat aurait pu s'en prévaloir à l'égard de ce dernier, sans que celui-ci ait à donner son accord, sous réserve que le le droit national applicable prévoit que la cession transfère aussi les droits liés à la créance et notamment le droit d'invoquer l'application d'une convention attributive de juridiction figurant dans le contrat et que les parties initiales au contrat n'aient pas expressément prévu l'inopposabilité de la clause en cas de cession à un tiers.

Interview – Sven VAN DER HOEVEN, greffier en chef de la Cour du travail de Bruxelles

Sven VAN DER HOEVEN, greffier en chef de la Cour du travail de Bruxelles

1. Pouvez-vous nous présenter vos principales fonctions en tant que greffier en chef de la Cour du travail de Bruxelles, et plus particulièrement en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile ?

En tant que greffier en chef, je suis un acteur indépendant qui fait le lien entre les greffiers et les magistrats. Je répartis les tâches d'assistance aux magistrats et veille à ce que la qualité la plus élevée soit toujours recherchée. En outre, je participe également à la gestion quotidienne de la cour du travail au sein du comité de direction.

Dans le contexte spécifique de la coopération en matière civile, je veille à ce que tous les greffiers aient connaissance des instruments juridiques européens applicables et sachent comment les utiliser. Cela constitue une partie essentielle de la préparation de l'audience. Pour atteindre cet objectif, des formations sont suivies, notamment auprès de l'Institut de Formation Judiciaire. J'assume personnellement la responsabilité finale de la correcte application de ces instruments juridiques européens. Je délivre également toujours personnellement le certificat visé à l'article 53bis du règlement 1215/2012.

2. **Quels sont, selon vous, les principaux enjeux actuels de la coopération judiciaire en matière civile, notamment entre les juridictions belges et les juridictions d'autres États membres de l'Union européenne ?**

L'un des défis actuels est l'utilisation du portail qui a notamment permis la numérisation des procédures en matière de notification entre les États membres de l'Union européenne.

Outre l'aspect opérationnel, il y a aussi le fait que, contrairement aux notifications par voie postale, la transmission entre une entité d'envoi et une entité de réception dans un autre État membre par le biais de ce portail peut entraîner des coûts supplémentaires. Les entités de réception dans plusieurs États membres facturent en effet des frais pour effectuer la notification. Ces frais sont alors mis à la charge d'une partie, ce qui augmente les frais de procédure. Cela risque de dissuader l'utilisation du portail, afin d'éviter ces coûts.

Un autre défi important est la répartition de la compétence entre les magistrats et les greffiers dans l'application de certains règlements lorsqu'un certificat doit être délivré. En Belgique, un projet est en cours pour définir clairement cette répartition.

3. **Vous présidez le groupe de travail de la Commission européenne sur l'intégration des personnels de greffe au sein des réseaux judiciaires nationaux des Etats membres. Pouvez-vous nous en dire plus sur ce groupe de travail et sur son apport concret pour les praticiens et les juridictions ?**

Ce groupe de travail a effectivement pour objectif d'intégrer les greffiers (court staff) au sein du Réseau judiciaire européen (RJECC). La dernière action du groupe a permis de cartographier le rôle des greffiers dans les différents États membres en ce qui concerne l'application des instruments juridiques

européens. Il en ressort que le rôle des greffiers varie d'un Etat à un autre, mais qu'ils apportent une contribution substantielle à l'application de ces instruments. Tout récemment, une carte mentale a été développée, qui résume les bonnes pratiques permettant d'optimiser davantage l'intégration des greffiers au sein du RJECC (comme la formation continue, le développement d'outils spécifiques pour soutenir les greffiers, etc.). La valeur ajoutée résidera principalement dans une meilleure connaissance par les greffiers des instruments applicables, ce qui permettra une assistance de meilleure qualité aux magistrats.

4. **De quelle manière le RJECC peut-il vous aider dans vos activités ? Pouvez-vous donner un exemple d'aide que le RJECC peut vous fournir ? Quels types d'outils pratiques mériteraient d'être développés par le réseau ?**

Je pense que le rôle du RJECC devrait principalement consister à fournir des informations sur l'application des instruments juridiques européens au sein des juridictions françaises, ainsi que sur leur mise en œuvre pragmatique, que sur le rôle des greffiers dans cette application. Une piste de réflexion pourrait également être la modification des entités de réception dans le cadre du règlement sur les notifications, afin d'éviter que la notification par ces entités n'entraîne des coûts supplémentaires. Enfin, il existe également des possibilités en matière d'échange de matériel de formation.

Agenda et liens utiles

AGENDA

À venir

- **7 novembre 2025** (Bruxelles et en ligne) : Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs. Organisé par la Délégation des barreaux de France. Informations et inscriptions ici.
- **21 novembre 2025** (Perpignan) **:** Séminaire de formation RJECC/CLUE III en droit international privé et européen. Programme ici et inscriptions ici.
- **27 novembre 2025** (Lyon) **:** Séminaire de formation RJECC/CLUE III en droit international privé et européen. Programme ici et inscriptions ici.
- **27 novembre 2025** (Paris et en ligne) : Colloque « L'enfant face à l'évolution des modèles familiaux : Quelles garanties pour son droit à l'identité et la protection de sa vie familiale ? Comment adapter le code civil à ces évolutions ? ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions ici.
- **4 décembre 2025** (Lyon et en ligne) : Colloque « Les 10 ans d'application du règlement européen sur les successions internationales ». Organisé par l'ACENODE et le CREDIP-EDIEC. Informations et inscriptions ici.

- **12 décembre 2025** (Dijon) : Séminaire de clôture « Le rôle des personnels de greffe dans la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale ». Programme ici et inscriptions ici.
- **9 février 2026** (Paris et en ligne) : Colloque « Revisiter l'internationalité du contrat ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions ici.

LIENS UTILES

- Compendium en matière civile et commerciale (édition 2018)
- Portail e-justice : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- Page RJECC sur le site du ministère de la Justice

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le site du ministère de la Justice

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau
Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Financé par l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.